



CANADA

TREATY SERIES **1985 No. 42** RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Protocol between CANADA and the UNITED KINGDOM

London, October 16, 1985

In force December 23, 1985

IMPÔTS

Protocole entre le CANADA et le ROYAUME-UNI

Londres, le 16 octobre 1985

En vigueur le 23 décembre 1985



CANADA

TREATY SERIES **1985 No. 42** RECUEIL DES TRAITÉS

TAXATION

Protocol between CANADA and the UNITED KINGDOM

London, October 16, 1985

In force December 23, 1985

IMPÔTS

Protocole entre le CANADA et le ROYAUME-UNI

Londres, le 16 octobre 1985

En vigueur le 23 décembre 1985

43254462
b2276070

43 254 461
b 2276069

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

PROTOCOL BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND FURTHER AMENDING THE CONVENTION FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND CAPITAL GAINS

The Government of Canada and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;

DESIRING to conclude a Protocol to amend further the Convention between the Contracting Governments for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and Capital Gains, signed at London on 8 September 1978⁽¹⁾ and amended by a Protocol signed at Ottawa on 15 April 1980,⁽²⁾ (hereinafter referred to as "the Convention");

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

Article 8 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

ARTICLE 8

Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.
2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 and Article 7, profits derived from the operation of ships used principally to transport passengers or goods exclusively between places in a Contracting State may be taxed in that State.
3. Notwithstanding the provisions of Article 7, profits of an enterprise of a Contracting State from the use, maintenance or rental of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used for the transport of goods or merchandise in international traffic shall be taxable only in that State.

⁽¹⁾ Treaty Series 1980 No. 25

⁽²⁾ Treaty Series 1980 No. 35

**PROTOCOLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD MODIFIANT DE NOUVEAU LA CONVENTION
TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR
L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET
LES GAINS EN CAPITAL**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

DÉSIREUX de conclure un Protocole modifiant de nouveau la Convention entre les Gouvernements contractants tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et les gains en capital, signée à Londres le 8 Septembre 1978⁽¹⁾ et modifiée par un Protocole signé à Ottawa le 15 avril 1980⁽²⁾ (ci-après dénommée «la Convention»);

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

ARTICLE I

L'article 8 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

ARTICLE 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

3. Nonobstant les dispositions de l'article 7, les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'utilisation, l'entretien ou la location de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport des conteneurs) utilisés pour le transport, en trafic international, de biens ou de marchandises ne sont imposables que dans cet État.

⁽¹⁾ Recueil des traités 1980 N° 25

⁽²⁾ Recueil des traités 1980 N° 35

4. The provisions of this Article shall also apply to profits derived by an enterprise of a Contracting State from its participation in a pool, a joint business or an international operating agency.”

ARTICLE II

Article 10 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

ARTICLE 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of Canada to a resident of the United Kingdom may be taxed in the United Kingdom. Such dividends may also be taxed in Canada, and according to the laws of Canada, but provided that the beneficial owner of the dividends is a resident of the United Kingdom the tax so charged shall not exceed:

- (a) 10 per cent of the gross amount of the dividends if the recipient is a company which controls, directly or indirectly, at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends;
- (b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

2. Dividends paid by a company which is a resident of the United Kingdom to a resident of Canada may be taxed in Canada. Such dividends may also be taxed in the United Kingdom, and according to the laws of the United Kingdom, but provided that the beneficial owner of the dividends is a resident of Canada the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the dividends.

3. However, as long as an individual resident in the United Kingdom is entitled to a tax credit in respect of dividends paid by a company resident in the United Kingdom, the following provisions of this paragraph shall apply instead of the provisions of paragraph 2 of this Article:

- (a) (i) Dividends paid by a company which is a resident of the United Kingdom to a resident of Canada may be taxed in Canada.
- (ii) Where a resident of Canada is entitled to a tax credit in respect of such a dividend under sub-paragraph (b) of this paragraph, tax may also be charged in the United Kingdom and according to the laws of the United Kingdom, on the aggregate of the amount or value of that dividend and the amount of that tax credit at a rate not exceeding 15 per cent.
- (iii) Where a resident of Canada is entitled to a tax credit in respect of such a dividend under sub-paragraph (c) of this paragraph, tax may also be charged in the United Kingdom and according to the laws of the United Kingdom, on the aggregate of the amount or value of that dividend and the amount of that tax credit at a rate not exceeding 10 per cent.
- (iv) Except as provided in sub-paragraphs (a) (ii) and (a) (iii) of this paragraph, dividends paid by a company which is a resident of the

4. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux bénéficiaires qu'une entreprise d'un État contractant tire de sa participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

ARTICLE II

L'article 10 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident du Canada à un résident du Royaume-Uni sont imposables au Royaume-Uni. Ces dividendes sont aussi imposables au Canada et selon la législation du Canada, mais pourvu que le bénéficiaire effectif des dividendes soit un résident du Royaume-Uni l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

- (a) 10 p. 100 du montant brut des dividendes si la personne qui reçoit les dividendes est une société qui contrôle, directement ou indirectement, au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société qui paie les dividendes;
- (b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

2. Les dividendes payés par une société qui est un résident du Royaume-Uni à un résident du Canada sont imposables au Canada. Ces dividendes sont aussi imposables au Royaume-Uni et selon la législation du Royaume-Uni, mais pourvu que le bénéficiaire effectif des dividendes soit un résident du Canada l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des dividendes.

3. Toutefois, aussi longtemps qu'une personne physique résidente du Royaume-Uni aura droit à un crédit d'impôt à raison des dividendes payés par une société résidente du Royaume-Uni, les dispositions suivantes du présent paragraphe s'appliquent à la place des dispositions du paragraphe 2 du présent article:

- (a) (i) Les dividendes payés par une société qui est un résident du Royaume-Uni à un résident du Canada sont imposables au Canada.
- (ii) Quand un résident du Canada a droit à un crédit d'impôt à raison d'un tel dividende en vertu de l'alinéa (b) du présent paragraphe, l'impôt est aussi percevable au Royaume-Uni et selon la législation du Royaume-Uni, sur la somme du montant ou de la valeur de ce dividende et du montant du crédit d'impôt à un taux n'excédant pas 15 p. 100.
- (iii) Quand un résident du Canada a droit à un crédit d'impôt à raison d'un tel dividende en vertu de l'alinéa (c) du présent paragraphe, l'impôt est aussi percevable au Royaume-Uni et selon la législation du Royaume-Uni, sur la somme du montant ou de la valeur de ce dividende et du montant du crédit d'impôt à un taux n'excédant pas 10 p. 100.
- (iv) À l'exception des dispositions prévues aux alinéas (a)(ii) et (a)(iii) du présent paragraphe, les dividendes payés par une société qui est un

United Kingdom to a resident of Canada who is the beneficial owner of those dividends shall be exempt from any tax which is chargeable in the United Kingdom on dividends.

- (b) A resident of Canada who receives a dividend from a company which is a resident of the United Kingdom shall, subject to the provisions of sub-paragraph (c) of this paragraph and provided he is the beneficial owner of the dividend, be entitled to the tax credit in respect thereof to which an individual resident in the United Kingdom would have been entitled had he received that dividend, and to the payment of any excess of such credit over his liability to United Kingdom tax.
- (c) The provisions of sub-paragraph (b) of this paragraph shall not apply where the beneficial owner of the dividend is, or is associated with, a company which, either alone or together with one or more associated companies, controls, directly or indirectly, at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividend. In these circumstances a company which is a resident of Canada and receives a dividend from a company which is a resident of the United Kingdom shall, provided it is the beneficial owner of the dividend, be entitled to a tax credit equal to one-half of the tax credit to which an individual resident in the United Kingdom would have been entitled had he received that dividend, and to the payment of any excess of such credit over its liability to United Kingdom tax. For the purpose of this sub-paragraph, two companies shall be deemed to be associated if one controls, directly or indirectly, more than 50 per cent of the voting power in the other company, or a third company controls more than 50 per cent of the voting power in both of them.

4. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income assimilated to or treated in the same way as income from shares by the taxation law of the State of which the company making the payment is a resident.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the recipient of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State professional services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Where a company is a resident of only one Contracting State, the other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

résident du Royaume-Uni à un résident du Canada qui en est le bénéficiaire effectif, sont exonérés au Royaume-Uni de tout impôt qui peut être perçu sur les dividendes.

- (b) Un résident du Canada qui reçoit un dividende d'une société qui est un résident du Royaume-Uni a droit, sous réserve des dispositions de l'alinéa (c) du présent paragraphe et pourvu qu'il soit le bénéficiaire effectif du dividende, au crédit d'impôt qui y est attaché et auquel une personne physique résidente du Royaume-Uni aurait eu droit si elle avait reçu ce dividende, et au paiement de l'excédent de ce crédit sur l'impôt du Royaume-Uni dont il est redevable.
- (c) Les dispositions de l'alinéa (b) du présent paragraphe ne s'appliquent pas quand le bénéficiaire effectif du dividende est, ou est associé à, une société qui, seule ou conjointement avec une ou plusieurs sociétés associées, contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote de la société qui paie le dividende. Dans ces circonstances, une société qui est un résident du Canada et qui reçoit un dividende d'une société qui est un résident du Royaume-Uni a droit, pourvu qu'elle soit le bénéficiaire effectif du dividende, à un crédit d'impôt égal à la moitié du crédit d'impôt auquel une personne physique résidente du Royaume-Uni aurait eu droit si elle avait reçu ce dividende, et au paiement de l'excédent de ce crédit sur l'impôt du Royaume-Uni dont elle est redevable. Aux fins du présent alinéa, on considère que deux sociétés sont associées si l'une contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 p. 100 des droits de vote de l'autre société, ou si une tierce société contrôle plus de 50 p. 100 des droits de vote des deux sociétés.

4. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires, à l'exception des créances, ainsi que les revenus assimilés aux revenus d'actions ou soumis au même régime que ceux-ci en vertu de la législation fiscale de l'État dont la société qui fait le paiement est un résident.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Lorsqu'une société est un résident d'un seul État contractant, l'autre État contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

7. If a resident of Canada does not bear Canadian tax on dividends derived from a company which is a resident of the United Kingdom and owns 10 per cent or more of the class of shares in respect of which the dividends are paid, then neither paragraph 2 nor 3 shall apply to the dividends to the extent that they can have been paid only out of profits which the company paying the dividends earned or other income which it received in a period ending twelve months or more before the relevant date. For the purposes of this paragraph the term "relevant date" means the date on which the beneficial owner of the dividends became the owner of 10 per cent or more of the class of shares referred to above. Provided that this paragraph shall not apply if the shares were acquired for *bona fide* commercial reasons and not primarily for the purpose of securing the benefit of this Article."

ARTICLE III

Paragraph 2 of Article 11 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"2. However, such interest may be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the law of that State; but if the recipient is the beneficial owner of the interest, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest."

ARTICLE IV

Paragraph 3 and 4 of Article 12 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

"3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2 of this Article, copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including royalties in respect of motion pictures and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting) arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State.

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion pictures and works on film, videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting."

ARTICLE V

Article 13 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

7. Si un résident du Canada ne supporte pas d'impôt canadien sur les dividendes provenant d'une société qui est un résident du Royaume-Uni et s'il possède au moins 10 p. 100 de la catégorie d'actions donnant lieu au paiement des dividendes, les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux dividendes dans la mesure où ils ne peuvent avoir été payés qu'au moyen de bénéfices que la société débitrice des dividendes a gagnés ou d'autres revenus qu'elle a touchés au cours d'une période se terminant au moins douze mois avant la date déterminante. Aux fins du présent paragraphe, l'expression «date déterminante» désigne la date à laquelle le bénéficiaire effectif des dividendes est devenu possesseur d'au moins 10 p. 100 de la catégorie d'actions mentionnée ci-dessus. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas si l'acquisition des actions répond à des raisons économiques sérieuses et ne vise pas essentiellement à s'assurer le bénéfice du présent article.»

ARTICLE III

Le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

«2. Toutefois, ces intérêts sont imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État; mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des intérêts.»

ARTICLE IV

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 12 de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit:

«3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, les redevances à titre de droits d'auteurs et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion) provenant d'un État contractant et dont un résident de l'autre État contractant est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films et les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion.»

ARTICLE V

L'article 13 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

ARTICLE 13

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing professional services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that Contracting State.

4. Gains from the alienation of:

- (a) any right, licence or privilege to explore for, drill for, or take petroleum, natural gas or other related hydrocarbons situated in a Contracting State, or
- (b) any right to assets to be produced in a Contracting State by the activities referred to in sub-paragraph (a) above or to interests in or to the benefit of such assets situated in a Contracting State,

may be taxed in that State.

5. Gains from the alienation of:

- (a) shares, other than shares quoted on an approved stock exchange, deriving their value or the greater part of their value directly or indirectly from immovable property situated in a Contracting State or from any right referred to in paragraph 4 of this Article, or
- (b) an interest in a partnership or trust the assets of which consist principally of immovable property situated in a Contracting State, of rights referred to in paragraph 4 of this Article, or of shares referred to in sub-paragraph (a) above.

may be taxed in that State.

6. The provisions of paragraph 5 of this Article shall not apply:

- (a) in the case of shares, where immediately before the alienation of the shares, the alienator owned, or the alienator and any persons related to or connected with him owned, less than 10 per cent of each class of the share capital of the company; or

ARTICLE 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État contractant.

4. Les gains provenant de l'aliénation:

- (a) d'un droit, permis ou privilège afférent aux travaux d'exploration, de forage ou d'extraction, relatifs au pétrole, au gaz naturel ou à d'autres hydrocarbures apparentés situés dans un État contractant, ou
- (b) d'un droit afférent à des actifs qui seront produits dans un État contractant à la suite des travaux visés à l'alinéa (a) ci-dessus, ou d'un droit afférent à une participation dans de tels actifs situés dans un État contractant ou au bénéfice de ceux-ci,

sont imposables dans cet État.

5. Les gains provenant de l'aliénation:

- (a) d'actions, autres que des actions cotées à une bourse de valeurs approuvée, tirant leur valeur ou la majeure partie de leur valeur, directement ou indirectement, de biens immobiliers situés dans un État contractant ou d'un droit visé au paragraphe 4 du présent article, ou
- (b) d'une participation dans une société de personnes ou dans une fiducie dont les actifs sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un État contractant, de droits visés au paragraphe 4 du présent article, ou d'actions visées à l'alinéa (a) ci-dessus,

sont imposables dans cet État.

6. Les dispositions du paragraphe 5 du présent article ne s'appliquent pas:

- (a) dans le cas d'actions, lorsque immédiatement avant l'aliénation des actions, le cédant possédait, seul ou avec toute personne qui lui est liée ou associée, moins de 10 p. 100 de chaque catégorie du capital-actions de la société; ou

- (b) in the case of an interest in a partnership or trust, where immediately before the alienation of the interest, the alienator was entitled to, or the alienator and any persons related to or connected with him were entitled to, an interest of less than 10 per cent of the income and capital of the partnership or trust.

7. For the purposes of paragraph 5 of this Article:

- (a) the term “an approved stock exchange” means a stock exchange prescribed for the purposes of the Canadian Income Tax Act or a recognized stock exchange within the meaning of the United Kingdom Corporation Tax Acts; and
- (b) the term “immovable property” does not include any property (other than rental property) in which the business of the company, partnership or trust was carried on.

8. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3, 4 and 5 of this Article shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

9. The provisions of paragraph 8 of this Article shall not affect the right of a Contracting State to tax, according to its domestic law, gains derived by an individual who is a resident of the other Contracting State from the alienation of any property, if the alienator:

- (a) is a national of the first-mentioned Contracting State or was a resident of that State for 15 years or more prior to the alienation of the property, and
- (b) was a resident of the first-mentioned Contracting States at any time during the five years immediately preceding such alienation.”

ARTICLE VI

Article 17 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

ARTICLE 17

Pensions and Annuities

1. Pensions arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State.

2. Annuities arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State. However, such annuities may also be taxed in the Contracting States in which they arise and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the annuities the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the portion thereof that is subject to tax in that State.

3. For the purposes of this Convention, the term “pension” includes any payment under a superannuation, pension or retirement plan, Armed Forces

- (b) dans le cas d'une participation dans une société de personnes ou dans une fiducie, lorsque immédiatement avant l'aliénation de la participation, le cédant avait droit, seul ou avec toute personne qui lui est liée ou associée, à une participation de moins de 10 p. 100 du revenu et du capital de la société de personnes ou de la fiducie.

7. Aux fins du paragraphe 5 du présent article:

- (a) l'expression «une bourse de valeurs approuvée» désigne une bourse de valeurs prescrite aux fins de la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu ou une bourse de valeurs reconnue au sens des Lois du Royaume-Uni sur l'impôt des sociétés; et
- (b) l'expression «biens immobiliers» ne comprend pas les biens (autres que les biens locatifs) dans lesquels la société, la société de personnes ou la fiducie exerce son activité.

8. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

9. Les dispositions du paragraphe 8 du présent article ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant d'imposer, conformément à sa législation domestique, les gains réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et provenant de l'aliénation d'un bien, lorsque le cédant:

- (a) possède la nationalité du premier État contractant ou a été un résident de ce premier État pendant au moins quinze ans avant l'aliénation du bien, et
- (b) a été un résident du premier État contractant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement ladite aliénation.»

ARTICLE VI

L'article 17 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

ARTICLE 17

Pensions et Rentes

1. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État.

2. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État. Toutefois, ces rentes sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les rentes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 de la fraction du paiement qui est assujettie à l'impôt dans cet État.

3. Au sens de la présente Convention, le terme «pension» comprend tout paiement en vertu d'un régime de pensions de retraite ou d'autres pensions, une solde

retirement pay, war veterans pensions and allowances, and any payment under a sickness, accident or disability plan, as well as any payment made under the social security legislation in a Contracting State, but does not include any payment under a superannuation, pension or retirement plan in settlement of all future entitlements under such a plan or any payment under an income-averaging annuity contract.

4. For the purposes of this Convention, the term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth, but does not include a pension or any payment under a superannuation, pension or retirement plan in settlement of all future entitlements under such a plan or any payment under an income-averaging annuity contract.

5. Notwithstanding any other provision of this Convention, alimony and similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State."

ARTICLE VII

The following new paragraph shall be inserted immediately after paragraph 2 of Article 20 of the Convention:

"3. For the purposes of this Article, a trust does not include an arrangement whereby the contributions made to the trust are deductible for the purposes of taxation in Canada."

ARTICLE VIII

The following new paragraph shall be inserted immediately after paragraph 3 of Article 21 of the Convention:

"4. Where profits on which an enterprise of a Contracting State has been charged to tax in that State are also included in the profits of an enterprise of the other State and the profits so included are profits which would have accrued to that enterprise of the other State if the conditions made between the enterprises had been those which would have been made between independent enterprises dealing at arm's length, the amount included in the profits of both enterprises shall be treated for the purposes of this Article as income from a source in the other State of the enterprise of the first-mentioned State and relief shall be given accordingly under the provisions of paragraph 1 or paragraph 2 of this Article."

ARTICLE IX

Paragraph 3 of Article 22 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

à la retraite des Forces armées, les pensions et allocations d'ancien combattant et tout paiement en vertu d'un régime d'assurance contre la maladie, les accidents ou l'invalidité, ainsi que tout paiement effectué en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant, mais ne comprend ni les paiements en vertu d'un régime de pensions de retraite ou d'autres pensions en règlement de tous les droits futurs en vertu d'un tel régime, ni les paiements en vertu d'un contrat de rente à versements invariables.

4. Au sens de la présente Convention, le terme «rente» désigne une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent, mais ne comprend ni une pension, ni les paiements en vertu d'un régime de pensions de retraite ou d'autres pensions en règlement de tous les droits futurs en vertu d'un tel régime, ni les paiements en vertu d'un contrat de rente à versements invariables.

5. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, les pensions alimentaires et les paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État.»

ARTICLE VII

Le nouveau paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention:

«3. Au sens du présent article, une fiducie ne comprend pas un arrangement en vertu duquel les contributions versées à la fiducie sont déductibles aux fins de l'imposition au Canada.»

ARTICLE VIII

Le nouveau paragraphe suivant est inséré immédiatement après le paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention:

«4. Lorsque des bénéfices sur lesquels une entreprise d'un État contractant a été imposée dans cet État sont aussi inclus dans les bénéfices d'une entreprise de l'autre État et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par cette entreprise de l'autre État si les conditions établies entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes traitant entre elles sans lien de dépendance, le montant inclus dans les bénéfices des deux entreprises est considéré au sens du présent article comme un revenu de source située dans l'autre État de l'entreprise du premier État, et un dégrèvement est ainsi accordé en vertu des dispositions du paragraphe 1 ou 2 du présent article.»

ARTICLE IX

Le paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

“3. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the earnings attributable to permanent establishments in that State of a company which is a resident of the other Contracting State, tax in addition to the tax which would be chargeable on the earnings of a company which is a resident of the first-mentioned State, provided that the rate of any additional tax so imposed shall not exceed 10 per cent of the amount of such earnings which have not been subjected to such additional tax in previous taxation years.”

ARTICLE X

Paragraph 4 of Article 27 of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

“4. The aggregate of the amount or value of the dividend and the amount of the tax credit referred to in paragraph 3(b) or 3(c) of Article 10 of this Convention shall be treated as a dividend for Canadian income tax purposes.”

ARTICLE XI

Article 27A of the Convention shall be deleted and replaced by the following:

ARTICLE 27A

Miscellaneous Rules Applicable to Certain Offshore Activities

1. The provisions of this Article shall apply notwithstanding any other provision of this Convention.

2. A person who is a resident of a Contracting State and carries on activities in the other Contracting State in connection with the exploration or exploitation of the sea bed and sub-soil and their natural resources situated in that other Contracting State shall, subject to paragraph 3 of this Article, be deemed to be carrying on a business in that other Contracting State through a permanent establishment situated therein.

3. The provisions of paragraph 2 of this Article shall not apply where the activities referred to therein are carried on for a period or periods not exceeding in the aggregate 30 days in any 12 month period. For the purposes of this paragraph:

- (a) where a person carrying on activities referred to in paragraph 2 of this Article is associated with an enterprise carrying on substantially similar activities, that person shall be deemed to be carrying on those substantially similar activities of the enterprise with which he is associated, in addition to his own activities;
- (b) two enterprises shall be deemed to be associated if one enterprise participates directly or indirectly in the management or control of the other enterprise or if the same persons participate directly or indirectly in the management or control of both enterprises.

«3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus imputables à des établissements stables dont dispose dans cet État une société qui est un résident de l'autre État contractant, un impôt s'ajoutant à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un résident du premier État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 10 p. 100 du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes.»

ARTICLE X

Le paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

«4. La somme du montant ou de la valeur du dividende et du montant du crédit d'impôt visé au paragraphe 3(b) ou 3(c) de l'article 10 de la présente Convention est considérée comme un dividende aux fins de l'impôt sur le revenu au Canada.»

ARTICLE XI

L'article 27A de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

ARTICLE 27A

Dispositions diverses applicables à certaines activités en mer

1. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute autre disposition de la présente Convention.

2. Une personne qui est un résident d'un État contractant et qui exerce des activités dans l'autre État contractant dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du sol et du sous-sol marins ainsi que de leurs ressources naturelles situés dans cet autre État contractant est, sous réserve du paragraphe 3 du présent article, considérée comme exerçant une activité industrielle ou commerciale dans cet autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque les activités qui y sont visées sont exercées pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 30 jours au cours de toute période de 12 mois. Aux fins du présent paragraphe;

- (a) lorsqu'une personne qui exerce des activités visées au paragraphe 2 du présent article est associée avec une entreprise qui exerce des activités substantiellement similaires, cette personne est considérée comme exerçant, en plus de ses propres activités, ces activités substantiellement similaires de l'entreprise avec laquelle elle est associée;
- (b) deux entreprises sont considérées comme étant associées si une entreprise participe directement ou indirectement à la direction ou au contrôle de l'autre entreprise ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction ou au contrôle des deux entreprises.

4. Salaries, wages and similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment connected with the exploration or exploitation of the sea bed and sub-soil and their natural resources situated in the other Contracting States may, to the extent that the duties are performed offshore in that other Contracting State, be taxed in that other Contracting State.”

ARTICLE XII

1. The Governments of the Contracting States shall notify one another of the completion of the procedures required by their laws for the bringing into force of this Protocol. This Protocol shall enter into force on the date of the later of these notifications and shall have effect:

- (a) for tax withheld at the source on income referred to in Articles 10, 11 and 12 of the Convention, as amended by this Protocol, with respect to amounts paid or credited on or after the first day of the second month next following the date on which this Protocol enters into force;
- (b) in relation to payments referred to in Article 17 of the Convention, as amended by this Protocol, with respect to amounts paid on or after 6 April next following the date on which this Protocol enters into force;
- (c) in relation to all other provisions of this Protocol:
 - (i) in the United Kingdom for any financial year, year of assessment or chargeable period beginning on or after 1 April in the calendar year next following that in which this Protocol enters into force;
 - (ii) in Canada for any taxation year beginning on or after 1 January in the calendar year next following that in which this Protocol enters into force.

2. This Protocol shall cease to be effective at such time as the Convention ceases to be effective in accordance with Article 29 of the Convention.

4. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du sol et du sous-sol marins ainsi que de leurs ressources naturelles situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant dans la mesure où les fonctions sont exercées en mer dans cet autre État contractant.»

ARTICLE XII

1. Les gouvernements des États contractants s'aviseront l'un l'autre de l'accomplissement des procédures requises par leurs législations pour la mise en vigueur du présent Protocole. Celui-ci entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et prendra effet:

- (a) pour l'impôt retenu à la source sur les revenus visés aux articles 10, 11 et 12 de la Convention, tels que modifiés par le présent Protocole, à l'égard des montants payés ou portés au crédit à partir du premier jour du second mois suivant immédiatement la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur;
- (b) pour ce qui est des paiements visés à l'article 17 de la Convention, tel que modifié par le présent Protocole, à l'égard des montants payés à partir du 6 avril suivant immédiatement la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur;
- (c) pour ce qui est des autres dispositions du présent Protocole:
 - (i) au Royaume-Uni, pour toute année financière, année de cotisation ou période imposable commençant à partir du 1^{er} avril de l'année civile qui suit immédiatement celle où le présent Protocole est entré en vigueur;
 - (ii) au Canada pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où le présent Protocole est entré en vigueur.

2. Le présent Protocole cessera d'être applicable au moment où la Convention cesse d'être applicable conformément à l'article 29 de la Convention.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at London this 16th day of October 1985 in the French and English languages, both texts being equally authoritative.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Londres le 16^{ième} jour d'octobre 1985 en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

ROY McMURRAY

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

LADY YOUNG

For the Government of the United
Kingdom of Great Britain and
Northern Ireland
Pour le Gouvernement du Royaume-
Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at London this 16th day of October 1985 in the French and English languages, both texts being equally authoritative.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Londres le 16^{ème} jour d'octobre 1985 en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

ROY MCMURRAY

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

LADY YOUNG

*For the Government of the United
Kingdom of Great Britain and
Northern Ireland
Pour le Gouvernement du Royaume-
Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord*

Vertical line on the left side of the page.

Vertical text on the left side of the bottom section, possibly bleed-through from the reverse side.

Vertical text on the right side of the bottom section, possibly bleed-through from the reverse side.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092721 1

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1985/42
ISBN 0-660-54929-8

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1985/42
ISBN 0-660-54929-8

